

Lettres Patentes

Qui permettent a Jean de Laheurta dit
Daroca et compagnie de faire valloir les
mines des Duchez de Bourgogne et de Charollois
Depuis environ 1448 jusques en 1460

Philippes par la grace de Dieu Duc de Bourgogne
de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, comte de Flandres
d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, d'Hollande,
de Zelande, et de Namur, Marquis du S.^t Empire,
Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a nos amez
et feaux les gens de nostre conseil et de nos comptes a
Dijon et a tous nos Baillifs et autres justiciers et
officiers de nos d. Duchez et Comtes de Bourgogne
et de celle de Charollois ou leurs Lieutenans Salut
comme de la part de Jean de Laheurta dit Daroca
et ses compagnons en ce fait nous eut este exposez qu'ils
sont bien informes qu'en nos d. Duchez et Comtez de
Bourgogne et de Charollois a aucuns lieux et places

ou il y a mines de plusieurs conditions de metaux et
 matieres. C'est ce scauoir d'or d'argent, d'acier, de plomb
 et de plusieurs metaux et matieres, lesquelles si elles
 estoient ouuertes et que l'on vouloit diligemment entendre
 a ouurer esd. mines et places ou sont lesd. Matieres
 elles nous estroient et pourroient estre de tres grande
 valeur et profit toutes fois iceux exposans qui grand
 desir et affection d'auerer le fait desd. mines ou places
 et d'y mettre et faire de leur cheuance ne pourroient
 ne seroient en ce vacquer, ne besogner sans auoir sur
 ce conge et Licences en nous suppliant que Jacoit que les
 dessus exposans aient obtenu vn mandement de nous
 sur le fait desd. mines, lequel mandement auons donne
 aux dessusd. Jean de La huerta et ses compagnons en
 ce fait en nostre ville de Bruxelles le 22 iour de mars
 1448. Lesquels exposans nous ont requis et supplie
 de ce chef de certains dons et privileges qui leurs sont
 necessaires comme ils disent pour mieux auerer le fait
 desdites mines et matieres lesquels dons et privileges nous
 ont requis de notre grace leur conferer et octroyer, scauoir
 faisons a tous que nous les choses dessus dites considerees
 et sur icelles en bon et meur avis et de liberation du Conseil

aux dessusd. Jean de Labeuota, a son fils huguenin de la heurte
et ses compagnons en ce fait estre qu'il les voudra nommer
et enuener pardevant vous les gens de notre conseil et deus
comptes a Dijon gens idoines et suffisans qui de ce voudront
prendre la charge pour eux leurs hoirs, successeurs et
ayans cause. avous octroye, consenty et accorde, octroyons
consentons et accordons, de notre certaine science, autorite
et plene puissance tout conge et Licences par ces
presentes que tant pour eux comme pour leurs gens
et commis ils puissent querir et chercher Les dites
mines et metaux de quelque condition qu'ils soient
et toutes matieres quelconques en quelque matiere
que trouver le pourroient et toutes perrieres de
quelque condition qu'elles soient par tous les Lieux
et places ou ils les scauront en notre dite Duché
et comté de Bourgogne, et en la Comté de Charolois
et jcelles mines et places decouvrir, prendre et
travailler les matieres et choses quelconques et d'jcelles
en faire leur profit au mieux qu'ils pourront sous
les conditions et modifications cy apres declarees,
C'est a Scavoir qu'ils pourront chercher, querir et
decouvrir a leurs frais et depens les Lieux et places

ou ils scauront estre lesdites mines et matieres quelconques
sous nous estre notre justice mêmement et aussi en
l'heritage et justice d'autrui en recompensant
raisonnablement ceux a qui appartiendront Lesdits
heritages ou seront Trouvees lesdites mines et matieres
au dit et ordonnance et de nos Baillifs et autres justiciens
sous la jurisdiction desquels icelles mines et metaux
ou matieres seront trouuees, lesquels exposans et
Leursdits Successeurs ou aians cause, seront tenus des
baillies et delivrer reellement et de fait et Lors en avant
que lesdites mines ou places quelconques seront ouvertes
mis sus et chacun an qu'ils ouvriront a nous ou a celuy
que nous commettons a nos depens et ordonnons
a ce et en nom de nous la dixieme partie de tout Lor,
et argent, azur, plomb et autres metaux et matieres
quelconques tous pris et affines et sans ce que de nostre
part il y ait, ne convienne faire aucuns frais de traire
ne de fondre, ne d'affiner et pour ce qu'en faisait les
decouvertes, en cherchant et Labourant en fait desdites
mines et places quelconques conviendra a ceux exposans
faire de grands frais avant que grands profits, nous a
iceux exposans pour eux, pour leurs hoirs, successeurs

en aucune cause, avons octroyés, consenty et accordés
 octroyons, consentons et accordons de notre science,
 autorité et pleine puissance qu'ils aient et puissent
 tenir icelles mines ou places quelconques de quelque
 condition qu'elles soient atoujours pour y ouvrir et
 d'icelles faire leur profit au mieux qu'ils pourront
 en la maniere desusdites sans que l'on les puisse
 mettre dehors de leurs mains, ne qu'autre les puisse
 avoir, ne de nous obtenir aucun don, ne que de notre
 part, nous et nos hoirs y querrellions jamais rien,
 ne requerions avoir autre droit que notre dessus dit
 mesme quand Lesdites mines ouvriront, et en outre
 considérés qu'iceux exposans et leurs commises conviendra
 en besognant au fait desdites mines et places de diverses
 conditions et matieres, resides Longteins et sous diverses
 seigneuries et jurisdictions, nous leurs avons octroyés
 consenty et accordés, octroyons, consentons et accordons
 que pour quelque demeurence et residence que ledit
 exposant et leurs hoirs fussent en special en notre
 bonne ville de Dijon et en toute nostre Seigneurie
 dudit Duché et comté de Bourgogne et en la comté
 de Charollois ne puissent enchaîner en aucunes servitudes

quelconques et qu'iceux exposans, leurs dits Successeurs,
hoirs et rians cause, ou leurs dits compagnons, commis
et consois en ce fait ne paient aucuns peages, passages
tiers pas ou rouages quelconques en nos dits Duché et
comté de Bourgogne et en la comté de Charollois en
besongnant et Labourant au fait des dites mines et si le
cas avenoit que les exposans achetassent et païassent
les heritages et prez ou seront trouvez Les dites mines
de Seigneurs ausquels Lesdits prez et Seigneuries fussent
de notre fief, voulons qu'iceux exposans puissent tenir
Les dites terres et Seigneuries de fief de nous et iceux
exposans leurs dits hoirs, successeurs et rians cause
pourront edifier telles maisons fortes et deffensables au
profit et ainsi que necessaires pour le fait des dites
mines et avec ce Ledit Jean et ses hoirs ensemble leurs
ouvriers pourront chasser, et pescher en toutes rivieres
pour la provision de Luy et de ses hoirs et de ses ouvriers
et en ce ce avons octroyé, consenty et accordé, octroyons,
consentons et accordons de notre grace aux dessusdits
M^{rs}. Jean de Laheusta et ses hoirs, successeurs qu'ils
soient, semblablement quittes et exemps de toutes
servitudes quelconques qu'elles qu'elles soient nommées

ou appellees faites et a faire et seront francs et exempts
 communes ouvriers et moynoyers des moynoyes du
 serment de francs de nos moynoyes de nostre Duché
 et comtes de Douvrogne. et avec avons octroyes, consenty
 et accordes, octroyons, consentons et accordons de nostre
 grace a j'eux exposans que nul de quelque Estat qu'il
 soit autres que Lesdits exposans ou leurs hoirs, successeurs
 ou aians cause ne pourront tenir, ne Lever ne decouvrir
 aucunes mines de quelqu' Estat ou condition qu'elle e
 soient dans nostre dit Duché de Douvrogne et en la
 Comte de Charolois que Lesdits exposans n'aient le
 choix a estre accompagnes ou s'ils aiment mieux
 ils Leveront en leurs mains Lesdites mines ou places
 si bon leurs semble en recompensant raisonnablement
 ceux qui auront trouve les dites mines ou places de
 quelque metaux ou matieres que ce soit tant dans
 mines comme dehors mines des frais qu'ils auront mis
 et pour ce qu'en ouvrant et besoynant au fait d'icelles
 mines ou places, servit necessaires et dessus dits exposans
 de leurs aides, de rivieres, ruiscaux et autres caux pour
 le fait des dessus dites mines ou places, Nous a icelles
 exposans, leurs dits hoirs, successeurs et aians cause

et aussi a leurs dits gens, familles et serviteurs, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons et pour le fait des dites mines ou places ils se puissent aider en toutes manieres a eux necessaires de tous forts bois de Lignes pour fournir le feu des dites mines et de toutes les eaux, tant grandes rivieres que petites fontaines et autres ruisseaux qui leurs seront propres pour le fait des dites mines ou places quelconques ou ils viendront traire aucunes matieres ne choses quelconques en recompensant sur ce les parties raisonnablement la ou il appartiendra comme dessus est dit de telle valeur que paravant, et s'il avenoit que pour une maleveillance ou autrement aucuns voulussent les dits exposans mêmes et traire en proces a l'occasion des choses de susdit qu'aucuns des tenementiers ou Seigneurs proprietaires des heritages esquels seront trouvés les dites mines ou metaux ne choses quelconques ne voulussent souffrir chercher pour tirer icelles mines ou matieres selon la Tenue des presentes et que proces meus en ce cas nous voulons et ordonnons qu'iceux exposans leurs dits hoirs et successeurs et aians cause ne aussi leurs dits serviteurs, familles et commis ne soient tenus d'y respondre

ne procedev fors qu'en notre justice et par devant nos dits
 officiers a qui appartient et audit cas nostre dit procureur
 preinne la cause en main pour lesdits ex posans et au
 regard et en tant qu'il touche lesdits Tenementiers et
 seigneurs propriétaires d'iceux heritages qu'ils voudront
 contredire et empescher de Besongner cedittes mines ou
 places pour la maniere que dessus est dit, ce vous mandons
 et expressement commandons en commettant par ces
 presentes et chacun de vous endroit soy et ainsi comme
 a luy appartient que de ce nostre present octroy conge
 et licence et consentement vous faites souffrir et laissez
 es dessus dits ex posans, leurs dits hoirs, successeurs et
 aians cause ensemble leurs dits gens, familles, ouvriers
 et serviteurs plainement et paisiblement joüir et user
 sans contre la teneur des presentes lettres, faire, ordonner
 ne souffrir estre fait ou donne quelque molestation de
 Tourbiers ou empeschement en aucune maniere et
 pour ce que de ces presentes, iceux ex posans pourront
 avoir affaire en divers lieux et contrées, nous voulons
 et octroyons qu'au vidimus d'icelles fait sous le
 contrescel de notre chancellerie de Douvrogne ou la
 copie signée et collationnée en la chambre de nos

⁸⁰
comptes a Dijon a cet soy soit ajoutée comme a ce present
original donne en note.

Et afin que ledit de Laheuta et ses hoirs et successeurs
Et aians cause puissent mieue surement estre, demeurez
et besongnez, nous auons Ledit de Laheuta et ses dits
hoirs, familles, compagnons et autres besongnant
pou ce fait des dittes mines et autres leurs familles
quelconques et femmes et enfans, seruiteurs et seruaus
pris et mis, prenons et mettons par ces presentes en nostre
protection et speciale sauvegarde et si aucune chose
estoit faitte allencontre des choses dessus dites audits
exposans ou a leurs familles quelconques que tantost
soit repare sans aucune contradiction, même tantost
et sans delay au premier deub Car ainsi nous pleit
estre fait.